RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 06812
Numéro SIREN : 877 842 021
Nom ou dénomination : ABBESSES INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2024 sous le numéro de dépôt 24580

ACTE DE CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE

ENTRE

Monsieur Alexandre BERDAH

Monsieur Maxime BERDAH

Madame Noa BERDAH

Monsieur Ethan BERDAH

Les "Cédants"

ET

La société « NEB »

Le "Cessionnaire"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 27/12/2023 Dossier 2024 00002544, référence 7564P61 2023 A 14643
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre BERDAH
Né le 04 juillet 1994 à Paris (75020),
Demeurant 138, rue de Courcelles, 75017 Paris,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Maxime BERDAH
Né le 3 octobre 1991 à Paris (75020),
Demeurant 19, rue Lebon, 75017 Paris,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Monsieur Ethan BERDAH
Né le 5 octobre 2001 à Paris (75020),
Demeurant 138, rue de Courcelles, 75017 Paris,
De nationalité française,
Célibataire,

ET

Madame Noa BERDAH
Née le 18 janvier 1998 à Paris (75020),
Demeurant 138, rue de Courcelles, 75017 Paris,
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,
,

ci-après dénommés les "**Cédants**" ou individuellement le "**Cédant**" ,

DE PREMIERE PART,

ET

La société « NEB »
Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros,
Dont le siège social est situé sis 149, rue Ordener, 75018 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 848 057 527,
Représentée par son Président Monsieur Yves BERDAH, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le "**Cessionnaire**" ,

DE SECONDE PART,

Les Cédants et le Cessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**".

EN PRESENCE DE

La société « SCI ABBESSES INVEST »,
Société civile Immobilière au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé sis 149, rue Ordener, 75018 Paris,
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 877 842 021,
Représentée par son gérant, Monsieur Maxime BERDAH

ci-après dénommée la "**Société** ",

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) La société « **SCI ABBESSES INVEST** » ci-dessus désignée (« **la Société** »), a été constituée sous forme de Société Civile Immobilière et est immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 877 842 021. Son siège social est situé au 149, rue Ordener, 75018 Paris.

(B) Le capital de la Société, divisé en cent (100) parts de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit à la date des présentes, lesdites parts sociales étant détenues en pleine propriété :

- **Monsieur Alexandre BERDAH** :	20 parts ;
- **Monsieur Ethan BERDAH** :	20 parts ;
- **Madame Noa BERDAH** :	20 parts ;
- **Monsieur Maxime BERDAH** :	20 parts ;
- **La Société AMEN :**	20 parts ;
TOTAL :	100 parts en pleine-propriété.

(C) Les Parties ont convenu de la vente par les Cédants au Cessionnaire :

(i) de l'usufruit temporaire de 80 parts de la Société au total, détenues par les Cédants dans le capital de la Société, pour une durée de onze (11) ans (ci-après « **l'Usufruit Cédé** »).

(D) La Société a procédé le 24 octobre 2019 à l'acquisition d'un bien immobilier sis 13 rue des Abbesses, 75018 Paris, pour un prix total de 249.000 euros hors frais d'acquisition. Cette acquisition a été financée par emprunt bancaire, en totalité. Ce bien immobilier est loué à la Société NEB.

(E) L'opération envisagée de Cession de l'Usufruit Temporaire Cédé, consistant en la cession de l'usufruit temporaire de 80 parts de la Société, détenues à ce jour par les Cédants, pour une durée de onze (11) ans, est motivée par les considérations suivantes :

- Le Cessionnaire exerce son activité dans les locaux détenus par la Société. L'opération de Cession permet ainsi de sécuriser l'utilisation de ces locaux, étant précisé que le Cessionnaire sera désigné gérant de la SCI après l'acquisition ;

- Les Cédants projettent par ailleurs de transmettre la nue-propriété des titres objets de la Cession à leurs enfants mineurs. Les cédants souhaitant ainsi grouper leurs parts en usufruit sous le Cessionnaire pour limiter les risques de conflits familiaux ;

- Dans le cadre de la sécurisation évoquée, il est prévu que 100% des droits de vote afférents à ces titres soient réservés à l'usufruiter, Cessionnaire aux présentes ;

- Enfin, la Cession est réalisée dans l'intérêt financier du Cessionnaire qui percevra l'ensemble des résultats perçus par la SCI, dans la limite de la trésorerie disponible. Ce flux de trésorerie est estimé à environ 67.412,52 euros sur la période de onze ans de l'usufruit, ce qui représente un taux de rendement interne de 10.64% au regard du prix de l'usufruit cédé.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. CESSION DE « *L'USUFRUIT CÉDÉ* »

1.1.1. Par les présentes, les Cédants, soussignés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière au Cessionnaire, soussigné de seconde part, qui accepte, l'usufruit temporaire, **pour une durée démarrant à compter des présentes et expirant au 31/12/2033, de QUATRE-VINGT (80) parts sociales** au total, (ci-après l'« **Usufruit Cédé** ») leur appartenant dans la Société ci-dessus désignée, selon les modalités suivantes :

- Cession par Monsieur Alexandre BERDAH : de l'usufruit temporaire de vingt (20) parts sociales ;
- Cession par Monsieur Ethan BERDAH : de l'usufruit temporaire de vingt (20) parts sociales ;
- Cession par Madame Noa BERDAH : de l'usufruit temporaire de vingt (20) parts sociales ;
- Cession par Monsieur Maxime BERDAH : de l'usufruit temporaire de vingt (20) parts sociales ;

1.1.2. Le Cessionnaire sera titulaire de l'Usufruit Cédé à compter de ce jour. En conséquence, il aura droit à tous les résultats sociaux attachés à l'Usufruit Cédé à compter de la date des présentes, sans répartition au prorata.

1.1.3. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à l'Usufruit Cédé à compter de ce jour. En conséquence, il aura droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

1.1.4. Le Cessionnaire reconnait par ailleurs avoir connaissance des statuts de la Société pour en avoir été agréé en qualité d'associé préalablement aux présentes.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

2.1. La Cession de l'Usufruit Cédé est consentie et acceptant moyennant le prix total de vingt-un mille cinq cent quarante et un euros et cinquante centimes (21.541,50 euros) pour l'Usufruit Cédé, soit 215,41 € par part Cédée.

Le prix sera réparti entre les Cédants ainsi qu'il suit :

- À Monsieur Alexandre BERDAH : cinq-mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et trente-sept centimes (5.385,37 €) ;

- À Monsieur Ethan BERDAH : cinq-mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et trente-sept centimes (5.385,37 €) ;

- À Madame Noa BERDAH : cinq-mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et trente-sept centimes (5.385,37 €) ;

- À Monsieur Maxime BERDAH : cinq-mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et trente-sept centimes (5.385,37 €) ;

Cette somme a été déterminée par application de la méthode des cash-flows futurs actualisés conformément à la méthode préconisée par une décision du Conseil d'état du 30 septembre 2019 (Conseil d'état, 30 septembre 2019, n°419555 ; *Hôtel Restaurant Luccotel*).

2.2. Ces sommes ont été payées comptant, ce jour, par virement dont quittance d'autant par les Cédants.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS DES PARTIES

3.1. DECLARATIONS DES CEDANTS

Par les présentes, les Cédants déclarent que, à la date des présentes les parts objets de l'Usufruit cédé sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

3.2. DECLARATIONS DES PARTIES

Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.

Les Cédants déclarent que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Le Cessionnaire a été agréé en qualité de nouvelle associée de la Société par une décision unanime des associés préalable aux présentes, conformément à l'article 27.1 des statuts de la Société.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Cédants déclarent que la Société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et attestent, en tant que de besoin, que l'Usufruit Cédé est relatif à des parts sociales créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Ils déclarent en outre que la présente Cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas dissolution de la Société.

La Société est à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Ainsi, les droits d'enregistrement sont calculés de la manière suivante :

- **Pour la perception des droits d'enregistrement relatifs à l'Usufruit Cédé**, en application de la jurisprudence de la décision Cour de Cassation, Com., 30 novembre 2022, n°20-18884, indiquant que la cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, n'est pas soumise au droit d'enregistrement applicable aux cessions de droits sociaux mais droit fixe de 125 €, il est en principe perçu un droit fixe de 125 €.

Les droits les plus importants s'élevant à 125 €, il sera perçu un droit global de **125 €** au titre de l'Usufruit Cédé.

ARTICLE 6 – DIVERS

6.1. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A l'USUFRUIT CEDE

La présente cession relative à l'Usufruit Cédé est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

Par ailleurs et comme conditions préalables, nécessaires et déterminantes des présentes, il est convenu :

- De modifier si besoin les statuts pour y inclure des clauses spécifiques liées au démembrement des parts et notamment pour :

 - Conférer à l'usufruitier le droit de vote en ce qui concerne la totalité des décisions sauf celles touchant aux droits des nus-propriétaires et en particulier :

 - Conférer à l'usufruitier le droit de vote pour toutes les décisions décidant des relations locatives et notamment de la conclusion, la résiliation ou du renouvellement du bail commercial,

 - Conférer à l'usufruitier un droit de véto et/ou préférence/préemption, sur la cession du Bien Immobilier » et ce pendant la durée du bail commercial signé entre la SCI ABBESSES INVEST et la Société NEB.

6.2. AFFIRMATION DE SINCERITE

Conformément aux dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts, les Parties déclarent sous les peines édictées par le Code Général des Impôts, que le prix convenu entre elles est réel et qu'il n'est ni modifié, ni contredit par une contre-lettre.

6.3. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La cession est opposable à la Société, signataire du présent acte, à compter de ce jour.

La cession est opposable aux tiers dès la publication des statuts mis à jour.

La gérance de la Société et la société FORMALSUP se voient confier tous les pouvoirs en vue d'accomplir les formalités de publicité qu'il appartiendra et devra justifier auprès des Parties dans le mois des présentes de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités et notamment du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la Société a son siège social de deux originaux du présent acte et de l'accomplissement de la formalité visée ci-dessus.

6.4. FISCALITE DE LA CESSION

Le prix de cession de l'Usufruit Cédé sera réintégré, au titre de l'année de cession, au montant des revenus fonciers des Cédants, chacun à proportion des quotités cédées, par application de l'article 13,5 du code général des impôts et sera imposé au barème de l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

6.5. FRAIS ET DROITS

Tous les frais et droits afférents aux présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

6.6. DROIT DE PREEMPTION

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (loi ALUR), les cessions de la majorité des parts d'une SCI sont soumises au droit de préemption urbain, et doivent donc faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Toutefois, l'article L213-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;* »

La présente Cession n'est donc pas soumise au droit de préemption de l'article L213-1 du code de l'urbanisme.

6.7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Toute contestation sur l'interprétation, l'exécution et la réalisation de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention relèvera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, de la compétence des juridictions compétentes du ressort du siège social de la Société.

6.8. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte de cession de parts sociales, d'usufruit et de créances est signé, à la date indiquée sur la première page des présentes, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les soussignés décident (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que leur signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les soussignés reconnaissent en outre (i) que l'acte de cession de parts sociales, d'usufruit et de créances tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités de chaque Partie et le consentement de leur signataire et (ii) que le procédé de signature utilisé par les soussignés pour signer l'acte de cession de parts sociales, d'usufruit et de créances sur support électronique leur permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait à Paris,

Le 20 décembre 2023,

Monsieur Alexandre BERDAH
En qualité de Cédant

Alexandre BERDAH

✓ Certified by yousign

Monsieur Ethan BERDAH
En qualité de Cédant

Etan BERDAH

✓ Certified by yousign

Madame Noa BERDAH
En qualité de Cédant



✓ Certified by yousign

Monsieur Maxime BERDAH
En qualité de Cédant

Maxime BERDAH

✓ Certified by yousign

La société « NEB »
Repr. par son Président, **Monsieur Yves BERDAH**,
En qualité de Cessionnaire

Yves BERDAH

✓ Certified by yousign

En présence de

La société « SCI ABBESSES INVEST »
Repr. par son gérant, **Monsieur Maxime BERDAH**

Maxime BERDAH

✓ Certified by yousign

ABBESSES INVEST

Société Civile Immobilière
au Capital Social de 1 000 €
Siège social : 149 Rue Ordener
75018 PARIS
877 842 021 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt décembre à onze heures,

Les associés de **ABBESSES INVEST** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur **Alexandre BERDAH**, propriétaire de 20 parts ;
- Monsieur **Maxime BERDAH**, propriétaire de 20 parts ;
- Madame **Noa BERDAH**, propriétaire de 20 parts ;
- Monsieur **Etan BERDAH**, propriétaire de 20 parts ;
- **SARL AMEN**, représentée par Monsieur Maxime BERDAH, propriétaire de 20 parts.

Soit un total de 100 parts, représentant 100 % du capital social ;

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Maxime BERDAH préside la séance en qualité de Gérant.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Gérant ;
- Un exemplaire des Statuts de la Société.

Le Gérant déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Gérant rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat de transfert de l'usufruit temporaire de parts par voie de cession soumise à agrément ;
- Modification corrélative des Statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Gérant donne lecture du rapport du Gérant et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, a pris connaissance du projet de cession à intervenir au profit de la société NEB, constate que la conclusion définitive de la cession est intervenue en séance et qu'un original de l'acte de vente a été remis entre les mains du gérant conformément aux dispositions statutaires, ladite cession étant désormais opposable à la société.

L'Assemblée Générale décide d'agréer :

- La cession temporaire d'usufruit par Monsieur **Maxime BERDAH** au profit de la société **NEB** de 20 parts sociales sur les 20 lui appartenant dans la Société.
- La cession temporaire d'usufruit par Monsieur **Alexandre BERDAH** au profit de la société **NEB** de 20 parts sociales sur les 20 lui appartenant dans la Société.
- La cession temporaire d'usufruit par Monsieur **Etan BERDAH** au profit de la société **NEB** de 20 parts sociales sur les 20 lui appartenant dans la Société.
- La cession temporaire d'usufruit par Madame **Noa BERDAH** au profit de la société **NEB** de 20 parts sociales sur les 20 lui appartenant dans la Société.

De ce fait, l'Assemblée Générale agrée en tant que nouveaux associés la société NEB.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 11 des statuts de la façon suivante :

*« **ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES***

Les 100 parts sociales constituant le capital social sont réparties entre les associés comme suit.

- *M. Alexandre BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété* ***20 parts***
- *M. Maxime BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété* ***20 parts***
- *Mme Noa BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété* ***20 parts***
- *M. Etan BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété* ***20 parts***
- *SARL NEB, 80 parts sociales en usufruit* ***20 parts***
- *SARL AMEN, 20 parts sociales en pleine propriété* ***20 parts***

Total ***100 parts*** »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Maxime BERDAH
Associé - Gérant

Alexandre BERDAH
Associé

Noa BERDAH
Associée

Etan BERDAH
Associé

SARL AMEN
Associée
Représentée par Maxime BERDAH

ABBESSES INVEST
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL SOCIAL DE 1 000 €
Siège social : 149 rue Ordener
75018 PARIS
RCS PARIS 877 842 021

STATUTS

Mis à jour le 20 décembre 2023

Les soussignés,

Mr ALEXANDRE BERDAH, né le 04/07/1994 á Paris (75020), , de nationalité française, demeurant 94 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris.

Mr MAXIME BERDAH, né le 03/10/1991 à Paris (75020), de nationalité française, demeurant 19 rue Lebon, 75017 Paris.

Melle NOA BERDAH, née le 18/01/1998 á Paris (75020), de nationalité française, demeurant 94 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris.

Mr ETAN BERDAH, né le 05/10/2001 á Paris (75020), de nationalité française, demeurant 94 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 Paris.

SARL AMEN, au capital de 10.000 euros, sis 149 rue Ordener, 75018 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 817 509 185, représenté par son gérant, Mr MAXIME BERDAH, dument habilité aux présentes.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de SCI ABBESSES INVEST

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces, et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile »suivis de l'indication du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs, et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés de son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée á titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 : FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siége de la société est : 149 rue Ordener, 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la méme ville ou commune par décision de la gérance, sous réserve de ratification par decision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, par bail, location ou par tout autre moyen, et la gestion de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- la construction de tous bâtiments sur les terrains á acquérir, et la gestion de ceux-ci par bail ou location ; éventuellement l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de la vente, échange ou apport en société ou autrement ;

- toutes prises de participation dans toutes les sociétés civiles ou commerciales, créées ou á créer, et gestion de ces participations ;

- l'emprunt de tous fonds nécessaires á la réalisation de cet objet ;

N.B
N.B
EB
AB

- et plus généralement, toutes opérations à caractére civil de constitution et de gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la realisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou operations, notamment constituer hypothéques ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dés lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la societé, qui ne commencera à courir qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la societé doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au President du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requéte, la designation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION

La societé n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non ; décès, incapacité, déconfiture, réglement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personne morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Au contraire, la dissolution de la société résulte des situations suivantes :

- décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts ;
- décision de justice dans les cas prévus par la loi ;
- arrivée au terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision collective ;
- réalisation et extinction de son objet social.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'aprés sa publication.

ARTICLE 8 : LIQUIDATION

8.1 La société est en liquidation dés l'instant de dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci

8 2 En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision collective ordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin au pouvoir des gérants

8.3 La collectivité des associés conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions collectives dans les conditions fixées par les présents statuts

Notamment, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibére sur tous les intérêts sociaux.

Elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital

8 4 A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, méme à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

8 5 Le produit net de la liquidation, aprés le réglement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux

Il est fait application des régles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution preférentielle.

N.J

EB 2 M.B

ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à *1.000* Euros.
Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 Euros chacune.

ARTICLE 10 : APPORTS

Les associés soussignés ont fait apport à la societé des sommes en numéraire ci-aprés :

- Mr. ALEXANDRE BERDAH :	200 Euros
- Melle. NOA BERDAH	200 Euros
- Mr. ETAN BERDAH	200 Euros
- Mr. MAXIME BERDAH	200 Euros
SARL AMEN	200 Euros

Les apports ont été déposés à un compte ouvert au CIC, agence Prony, rue de Prony, 75017 Pais.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES

Les 100 parts sociales constituant le capital social sont réparties entre les associés comme suit.

- M. Alexandre BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété	**20 parts**
- M. Maxime BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété	**20 parts**
- Mme Noa BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété	**20 parts**
- M. Etan BERDAH, vingt parts sociales en nue-propriété	**20 parts**
- SARL NEB, 80 parts sociales en usufruit	**20 parts**
- SARL AMEN, 20 parts sociales en pleine propriété	**20 parts**
Total	**100 parts**

ARTICLE 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 13 : GERANCE

13.1 Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée determinée ou non par décision ordinaire des associés. Mr MAXIME BERDAH, né le 03/10/1991 à Paris 75020, de nationalité française, demeurant 19 rue Lebon, 75017 Paris, est nommé gérante pour une période indéterminé, à dater du 30/12/2011.

13.2 Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, à la condition de notifier celle-ci six mois à l'avance à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants.

13.3 Révocation

M.B
EB 3 M.B
AB

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective prise à l'unanimite des associes

La revocation peut egalement intervenir par voie de justice, pour cause légitime

Tout gérant revoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre une faculté de retrait dans les conditions prévues aux présentes

13.4 Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la societé se trouve dépourvue de gérant, tout associe peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de reunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérants depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

13.5 Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions du gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toutes modifications statutaires et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

14.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la societé par les actes entrant dans l'objet social En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus.

14.2 Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, chaque gérant a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sous réserve du droit, pour chacun des gérants, de s'opposer a toute opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard de tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

14.3 Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers mais de convention expresse, les actes suivants nécessiteront l'accord préalable des associés donné par décision collective ordinaire :

- emprunts autres que les crédits bancaires,
- constitution de sûretés réelles,
- vente, échange ou achat d'immeubles, de droits réels immobiliers et de droits incorporels immobiliers,
- prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés constituées ou à constituer, ainsi que la cession ou la mise en gage de titres de portefeuille ou de participations dépendant de l'actif social
- conclusion de tous baux comportant un droit de renouvellement pour le preneur.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne, sous peine de révocation et de toute action en dommages et intérêts.

14.4 Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir, spéciale ou temporaire

14.5 Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale donnée par la dénomination sociale suivie de sa signature

14.6 Le gérant ou les gerants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou chacun des gérants pourra avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE LA GERANCE

M.B

EB 4 M.B

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excédent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siége social ou tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance á remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite á l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose á la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, á l'expiration du délai d'un mois á dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter á d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès á l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibére sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder á leur remplacement.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procés-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants tenus au siège de la société, et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée, sur un registre spécial coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par le juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siége de la société.

Toutefois, les procés-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues á l'alinéa précédent et revétues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dés qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe á celles precédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 : DECISION UNANIME DANS UN ACTE

N.B

GB 5 M.B

AG

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procés-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte L'acte lui-même, s'il est sous seing prive, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de maniere á permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 20 : CONSULTATION ECRITE

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, á chaque associé, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires á l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elle « adoptee » ou « rejetée ».

A défaut de ces mentions, ou en l'absence de reponse dans ce délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu

Chaque associé dispose d'un délai maximum de quinze jours á compter de la date de réception des documents nécessaires a son information pour émettre son vote.

ARTICLE 21 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une maniére générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés representant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions et la vente forcée des parts d'un associé.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les deux tiers au moins du capital social, sauf majorité spéciale prévue par les présents statuts.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou augmentation de la responsabilité des associés á l'égard des tiers, doit être prise á l'unanimité.

ARTICLE 23 : INFORMATION DES ASSOCIES

Dés que les associés sont convoqués á une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire á l'information des associés sont tenus á leur disposition au siége social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit á leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires á l'information des associés sont adressés á chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus á la disposition des associés au siége social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie

En outre tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siége social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts prés une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d un mois.

Enfin, tout associé peut, aprés toute modification statutaire, demander á la societé la délivrance d'une copie certifiee conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer á ce document la liste mise á jour des associés, ainsi que des gérants.

ARTICLE 24 : COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan Comptable National.

NB

EB

MB

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision de répartition.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire des associés, et ceci selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création des parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. Toutefois, les associés ne peuvent être tenus de participer obligatoirement à l'augmentation du capital.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts, dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 26 : PARTS SOCIALES

26.1 Propriété - cessions - Indivisibilité - Nantissement

Propriété : En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Cession : Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Indivisibilité des parts : Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Nantissement : Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. en cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

26.2 Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées soit aux présentes soit par décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

ARTICLE 27 : DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs de parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

27.1 Cessions entre vifs

NB
GB 7 M.h
AB

Toute opération autre que les cessions entre associés, ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, y compris entre ascendants et descendants, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitie par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant

27.2 Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, son conjoint commun en biens attributaire de parts communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale a disparu en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrement unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personne physique ou morale de ces heritiers, legataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrement, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personne morale, selon le cas.

Les frais et honoraires d'expertise seront partagés moitié par la société moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires

27.3 Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l acte La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition

Cependant la qualité d'associé est egalement reconnue, pour la moitie des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention d'être personnellement associé Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le co-associé ou par tous les associés étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 28 : DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associe peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de sa demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par les retrayants

ARTICLE 29 : DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Le résultat distribuable est limité à la trésorerie disponible.

ARTICLE 30: DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé aux présentes.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées aux présentes;

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant doit alors, soit procéder à la consultation en assemblée ou par consultation écrite, soit s'engager à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine assemblee ou consultation écrite.

N.B

EB 8 M b

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 31 : DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas les engagements définis aux présentes ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

ARTICLE 32 : OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'aprés avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 33 : OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou aux décisions de la gérance.

Heritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à Paris,
Le 19/09/2019

EB

N.B

9 M.B